

c. V-1.1, r. 49

INSTRUCTION GÉNÉRALE Q-22 DOCUMENTS D'INFORMATION SUR LES CONTRATS À TERME, SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR UN MARCHÉ RECONNU ET SUR LES OPTIONS NÉGOCIABLES SUR CONTRATS À TERME

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

1. Dans le cas de contrats à terme, le document d'information prévu par l'article 67 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) présente l'information prévue à l'annexe 1.

Décision 2001-C-0254, a. 1.

2. Dans le cas d'options négociables sur un marché reconnu, à l'exception des options sur contrats à terme, le document d'information prévu par l'article 67 de la Loi reproduit l'annexe 2.

Décision 2001-C-0254, a. 2.

3. Dans le cas d'options négociables sur contrats à terme, le document d'information prévu par l'article 67 de la Loi reproduit l'annexe 3.

Décision 2001-C-0254, a. 3.

EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

Annexe 1

Document d'information sur les options ou les contrats à terme négociables sur un marché organisé

Rubrique 1: Mises en garde

Les mises en garde suivantes apparaissent sur la page de titre du document d'information:

1. «Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres décrits dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.»

2. «Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux titres décrits. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son courtier.»

Rubrique 2: Dénomination sociale

Donner en page de titre la dénomination sociale de la personne qui met en circulation les options et a établi le présent document, ainsi que l'adresse de son siège social.

Rubrique 3: Marché pour la négociation des options

Identifier en page de titre les marchés sur lesquels les options offertes sont négociées.

Rubrique 4: Description des options

Décrire les principales caractéristiques des options.

Rubrique 5: Règles de négociation

Décrire les principales règles de négociation des options.

Rubrique 6: Objectifs et risques

1. Décrire les principales stratégies qui peuvent être utilisées pour les options d'achat et pour les options de vente.

2. Décrire les risques liés aux opérations sur options et notamment aux ventes d'options à découvert.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

Rubrique 7: *Marché secondaire*

Indiquer le fonctionnement du marché et la possibilité pour un acheteur et un vendeur de liquider leurs positions.

Rubrique 8: *Levée d'une option*

Indiquer sommairement les mécanismes de levée d'une option et ce qui survient lorsqu'une option expire sans avoir été levée.

Rubrique 9: *Considérations fiscales*

Indiquer brièvement quelles sont les conséquences fiscales des divers types d'opérations sur options.

Rubrique 10: *Courtages*

Indiquer sur quelles opérations s'appliquent les courtages.

Rubrique 11: *Contrats à terme*

Dans le cas des contrats à terme négociables sur valeurs ou des contrats à terme de bons du Trésor, donner les informations exigées aux rubriques 1 à 7, 9 et 10 compte tenu des adaptations nécessaires.

Décrire brièvement les mécanismes de liquidation des contrats et ce qui survient lorsque le contrat n'est pas liquidé avant la date de livraison.

Décision 2001-C-0254, annexe 1.

EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

Annexe 2

Document d'information sur les options négociables sur un marché reconnu

«Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux options décrites. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son courtier.»

L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants, reliés surtout à l'utilisation qu'on fait des options et à l'objectif poursuivi. Elles ne conviennent pas forcément à tous les épargnants. Voir les rubriques «**Les risques**» et «**Information supplémentaire**».

Introduction

Le présent document d'information présente des informations générales sur les options négociables sur un marché reconnu et compensées par une société de compensation. On s'adressera à son courtier pour obtenir des renseignements sur les titres ou les produits qui font l'objet des options, les caractéristiques des diverses options, les marchés reconnus sur lesquels elles sont négociées et les organismes qui en assurent la compensation. On pourra également obtenir de son courtier des renseignements sur les stratégies et sur les utilisations possibles des options.

Le présent document se limite aux options et aux organismes de compensation reconnus par les autorités compétentes en matière de valeurs mobilières. Les options dont il est question ici se négocient sur des marchés qui, dans le présent document, sont appelés «**marchés reconnus**».

Nature de l'option

L'option est un contrat conclu sur un marché reconnu entre un vendeur et un acheteur, dont les conditions (quelquefois appelées «**modalités**»), à l'exception du prix de l'option, sont fixées à l'avance par le marché reconnu. Le prix, payé par l'acheteur au vendeur, est déterminé aux enchères sur le marché selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du titre ou du produit qui fait l'objet de l'option.

On distingue 2 types d'options: l'option d'achat et l'option de vente. L'option d'achat donne à l'acheteur le droit d'acheter et une option de vente le droit de vendre un titre ou un produit donné, à un prix de levée convenu, dans un délai déterminé ou à une date donnée. Le vendeur s'oblige à permettre l'exercice du droit conféré à l'acheteur, si l'acheteur choisit de l'exercer. L'option peut porter sur des actions d'une société, des

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

obligations, des billets, des bons du Trésor, des certificats de dépôt, des marchandises, des devises, un indice boursier, ou tout autre produit déterminé dans les conditions au contrat.

Un contrat d'option est conclu sur un marché reconnu entre un acheteur et un vendeur, représentés par leurs courtiers respectifs. L'opération conclue est compensée par une société de compensation reliée au marché reconnu sur lequel l'option est négociée. Dès que l'opération est compensée, le contrat d'option est scindé en 2 contrats dans lesquels la société de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie: elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Ainsi, pour toute option en cours, l'acheteur peut lever l'option auprès de la société de compensation et le vendeur peut être appelé à exécuter son obligation envers la société de compensation lors de la levée de l'option.

On peut encore distinguer les options selon qu'elles peuvent donner lieu à une livraison en nature ou à un règlement en espèces. Les premières donnent lieu, en cas de levée de l'option, à la livraison en nature des titres ou du produit sur lesquels porte l'option. Les secondes donnent lieu au règlement en espèces de la différence entre le prix global de levée et la valeur du produit faisant l'objet de l'option à un moment déterminé avant ou après la levée de l'option.

Les options sont émises en séries, désignées par le mois d'échéance, le prix de levée, l'objet de l'option et la quotité de négociation. Lors de l'ouverture des négociations sur une nouvelle échéance, le marché reconnu sur lequel l'option est négociée établit des prix de levée en fonction du cours du comptant du titre ou du produit sur lequel porte l'option. En général, on crée 3 séries d'options avec des prix de levée égal, inférieur et supérieur au cours du comptant. Lorsque le cours du titre ou du produit fluctue, de nouvelles options portant des prix de levée différents peuvent être ajoutées. De cette façon, il est possible que, pour un titre ou un produit donné, sur une échéance déterminée, des options se négocient au même moment avec des prix de levée différents.

Caractéristiques des options

Chaque marché reconnu établit les caractéristiques des options qui s'y négocient. Ces caractéristiques comprennent notamment les quotités de négociation, les prix de levée, les échéances, le dernier jour de négociation et le moment où est établie la valeur de liquidation.

On ne peut acheter ou vendre une option que sur un marché reconnu où elle est négociée. Tant le marché reconnu que la société de compensation peuvent imposer des restrictions sur certains types d'opération et, dans certaines circonstances, modifier les caractéristiques des options en cours. En outre, un marché reconnu ou une société de compensation peut limiter le nombre d'options qu'une personne peut détenir et peut aussi restreindre la levée d'options dans certaines circonstances déterminées.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

Levée de l'option

Le moment de levée de l'option varie selon qu'elle est de type américain ou de type européen, les 2 types se négociant sur les marchés reconnus sans lien avec leur situation géographique. Une option de type américain peut être levée par l'acheteur à tout moment avant l'échéance; il lui suffit d'aviser le courtier par l'entremise de qui il a acheté l'option qu'il la lève. Il doit s'enquérir, à l'avance, du dernier jour où il pourra donner cet avis à son courtier. Une option de type européen ne peut être levée, par l'acheteur, qu'à une date donnée. Dès qu'elle reçoit du courtier de l'acheteur l'avis de levée, la société de compensation l'assigne à un membre qui peut l'assigner à son tour à l'un de ses clients choisi au hasard ou selon une méthode déterminée à l'avance.

Par suite de l'assignation, le vendeur de l'option doit livrer les titres ou le produit qui font l'objet de l'option (dans le cas d'une option d'achat), ou en prendre livraison et les régler (dans le cas d'une option de vente). Dans le cas d'une option donnant lieu à un règlement en espèces, le vendeur de l'option doit payer la différence entre le prix global de levée et la valeur de liquidation du produit sur lequel porte l'option (aussi bien pour l'option d'achat que pour l'option de vente).

L'option qui arrive à l'échéance sans être levée est sans valeur: l'acheteur perd le prix payé pour son option ainsi que les frais de l'opération et le vendeur fait un gain correspondant au prix reçu pour l'option, diminué des frais de l'opération.

Négociation des options

Chaque marché reconnu offre un marché secondaire sur lequel sont négociées les options. Ceci permet aux acheteurs et aux vendeurs de dénouer leurs opérations par des ventes ou des achats de liquidation. En vendant une option comportant les mêmes conditions que celle achetée ou en achetant une option comportant les mêmes conditions que celle vendue, l'investisseur peut liquider sa position (appelée une opération de liquidation). Les opérations de liquidation doivent être faites avant l'échéance de l'option ou avant une date déterminée avant l'échéance. Les opérations de liquidation doivent être effectuées par l'intermédiaire du courtier qui a effectué la vente ou l'achat initial.

Normalement, le cours de l'option sur le marché secondaire reflète les fluctuations de cours du titre ou du produit sur lequel elle porte. Pour réaliser un gain, l'acheteur d'option doit vendre son option ou la lever soit pendant la durée de l'option, soit à la date déterminée pour la levée, selon le type d'option.

Exigences de couverture

Avant toute opération, le vendeur d'option doit déposer auprès de son courtier des fonds ou des titres pour garantir l'exécution de son obligation d'acheter (dans le cas

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

d'une option de vente) ou de vendre (dans le cas d'une option d'achat) en cas de levée de l'option. Le marché reconnu sur lequel les options sont négociées établit des exigences minimales de couverture, qui peuvent être augmentées par le courtier du vendeur.

Les exigences de couverture peuvent varier selon les marchés reconnus. En outre, elles peuvent être modifiées si les circonstances l'exigent et ces modifications peuvent s'appliquer même aux positions déjà prises.

Courtages

Le courtier perçoit un courtage à l'achat ou à la vente de l'option, à la levée de celle-ci et à la livraison des titres ou du produit visé par l'option.

Les risques

On peut employer les options pour diverses stratégies, notamment pour les stratégies d'investissement dans les titres ou le produit sur lesquels porte l'option. CERTAINES STRATÉGIES COMPORTENT PLUS DE RISQUES QUE D'AUTRES.

On trouvera dans ce qui suit un exposé sommaire des principaux risques liés aux opérations sur options.

1. Comme l'option n'est valable que pour une durée limitée, l'acheteur risque de perdre la totalité de son placement sur une période relativement courte. Si, pendant la durée de l'option ou, le cas échéant, à la date déterminée pour la levée de l'option, le cours du titre ou du produit ne s'élève pas au-dessus (dans le cas d'une option d'achat) ou ne descend pas au-dessous (dans le cas d'une option de vente) du prix de levée de l'option, augmenté du prix de l'option et du coût des opérations, l'option peut n'avoir qu'une valeur très réduite et même perdre toute valeur si on la laisse arriver à l'échéance.

2. Le vendeur d'option d'achat qui ne possède pas les titres ou le produit s'expose à un risque de perte si leur cours augmente. Si l'option d'achat est levée et que le vendeur doit acheter les titres à un cours supérieur au prix de levée pour les livrer, il subira une perte.

3. Le vendeur d'option de vente qui n'a pas une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit (c'est-à-dire une obligation de livrer ce qu'il ne possède pas encore) subira une perte si le cours du titre ou du produit descend au-dessous du prix de levée majoré du coût des opérations et diminué du prix reçu. Dans ces circonstances, le vendeur de l'option de vente devra acheter les titres ou le produit à un prix supérieur au cours du marché de sorte que toute revente immédiate se traduirait par une perte.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

4. Le vendeur d'option d'achat qui possède les titres ou le produit reste exposé au risque de perte sur ceux-ci si le cours du titre ou du produit baisse soit pendant la durée de l'option, soit avant la date déterminée pour la levée de l'option, selon le type d'option, et renonce à tout gain en excédent du prix de levée.

5. Le vendeur d'option de vente qui a une position vendeur correspondante sur les titres ou le produit reste exposé au risque inhérent à sa position à découvert si le cours des titres ou du produit augmente soit pendant la durée de l'option, soit avant la date déterminée pour la levée de l'option, selon le type d'option, et renonce à tout gain résultant d'une baisse du cours au-dessous du prix de levée.

6. Les opérations sur certaines options peuvent être traitées en devises, en sorte que les acheteurs et les vendeurs de ces options sont exposés aux risques de fluctuation sur le marché des changes en plus des risques de fluctuation des cours du titre ou du produit sur lequel portent les options.

7. Rien ne garantit qu'il se trouvera un marché secondaire liquide sur lequel on pourra dénouer une opération sur une option donnée. Ainsi, il peut y avoir un manque d'intérêt pour cette option; les cotations de l'option ou du titre ou du produit peuvent être interrompues, suspendues ou autrement restreintes; un événement peut interrompre le fonctionnement normal du marché; un marché reconnu peut être amené à supprimer les négociations sur une option. Dans tous ces cas, l'acheteur d'option n'aurait d'autre choix que de lever son option s'il veut réaliser un gain, et le vendeur ne pourrait se libérer de son obligation; à moins que l'option n'expire, on lui assignera un avis de levée et il devra exécuter son obligation.

8. Le vendeur d'une option de type américain n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. Il doit supposer qu'un avis de levée lui sera assigné dans des circonstances telles que le vendeur pourrait subir une perte.

9. Dans des circonstances imprévues, il peut y avoir pénurie sur le marché des titres ou du produit qu'on doit se procurer pour faire la livraison par suite de la levée d'une option donnant lieu à un règlement en nature; cela peut rendre plus onéreuse ou même impossible l'acquisition des titres ou du produit sur le marché au comptant et la société de compensation pourrait alors imposer des modalités spéciales de levée et de règlement.

10. En plus des risques précédents qui s'appliquent à l'achat et à la vente des options en général, on trouve certains risques, reliés au moment de l'opération, qui sont propres aux options donnant lieu à un règlement en espèces.

La levée de ces options entraîne le versement à l'acheteur, par le vendeur, de la différence entre le prix de levée de l'option et la valeur de liquidation. La valeur de liquidation est fondée sur la valeur du produit sur lequel porte l'option à un moment donné, déterminé selon les règles du marché reconnu. Ce moment donné peut varier

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

en fonction de l'option. Par exemple, ce moment donné peut être le moment choisi pour déterminer la valeur de clôture du produit sur lequel porte l'option le jour de la levée de l'option ou, dans le cas de certaines options portant sur un indice boursier, le moment choisi pour déterminer la valeur du produit sur lequel porte l'option calculé à partir du cours d'ouverture des titres composant l'indice le lendemain du dernier jour de négociation. Les options pour lesquelles la valeur de liquidation est établie à l'ouverture du marché un jour donné ne peuvent se négocier ce jour-là, à moins que le marché reconnu dont il s'agit annonce une modification de ses règles à cette fin.

La valeur de liquidation des options, des contrats à terme et des options sur contrat à terme peut ne pas être calculée de la même façon même s'ils portent sur le même produit.

Lorsque la valeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces est établie après la période de levée, l'acheteur qui lève son option supporte toute fluctuation défavorable dans la valeur du produit, à compter de sa décision de lever l'option jusqu'au moment où la valeur de liquidation est déterminée. Dans le cas des options donnant lieu à une livraison en nature, ce risque peut être couvert par une opération complémentaire sur le marché au comptant.

Le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne sait pas qu'on lui a assigné un avis de levée au moins jusqu'au jour ouvrable suivant la levée et doit donc supporter toute fluctuation défavorable dans le cours du produit faisant l'objet de l'option survenue entre la détermination de la valeur de liquidation et le moment où il apprend qu'on lui a assigné un avis de levée. Contrairement au vendeur d'une option donnant lieu à une livraison en nature, le vendeur d'une option donnant lieu à un règlement en espèces ne peut satisfaire à son obligation en livrant les titres ou le produit obtenu à un cours moindre, mais doit payer en espèces la somme fixée d'après la valeur de liquidation.

Du fait de ce type de risque, les opérations mixtes et certaines autres stratégies complexes sont notablement plus risquées sur des options donnant lieu à un règlement en espèces.

Conséquences fiscales

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

Information supplémentaire

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur devrait discuter avec son courtier:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

- *de ses objectifs et besoins en matière d'investissement;*
- *des risques qu'il accepte de prendre;*
- *des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier;*
- *des courtages;*
- *des exigences de couverture;*
- *de tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements*

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son courtier ou au marché reconnu où l'option est négociée. En cas de divergence entre les caractéristiques du contrat d'option et le présent document, ce sont les caractéristiques du contrat d'option qui l'emportent.

Décision 2001-C-0254, annexe 2.

EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

Annexe 3

Document d'information sur les options négociables sur contrats à terme

«Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.» Le présent document contient sous forme abrégée les informations relatives aux options décrites. On pourra obtenir des renseignements supplémentaires auprès de son commissionnaire. Un commissionnaire est un intermédiaire habilité à négocier des contrats à terme ou des options sur contrats à terme.

L'achat et la vente d'options peuvent comporter des risques importants, reliés surtout à l'utilisation qu'on fait des options et à l'objectif poursuivi. Elles ne conviennent pas forcément à tous les épargnants. Voir les rubriques «**Certains facteurs de risques**» et «**Information supplémentaire**».

DATE:

NOM DU COMMISSIONNAIRE:

ADRESSE:

Partie I Introduction

Le présent document d'information donne des informations générales sur la nature de l'option, les exigences relatives aux achats et aux ventes d'options négociables sur contrats à terme et les risques qui en découlent.

De façon générale, une option sur contrat à terme est un contrat qui donne à l'acheteur, moyennant une contrepartie, le droit d'acheter (dans le cas de l'option d'achat) ou de vendre (dans le cas de l'option de vente) un contrat à terme donné à un prix de levée convenu et dans un délai déterminé. La contrepartie est le prix de l'option, payé pour l'achat d'une option et ce prix est déterminé aux enchères en bourse. Le prix de l'option est payé par l'acheteur et reçu par le vendeur. Aucune partie de ce prix n'est conservée par la bourse sur laquelle l'opération est effectuée, ni par la chambre de compensation. De plus, les acheteurs et les vendeurs d'options payent des frais

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

d'opération qui peuvent comprendre les commissions, des droits et d'autres frais qui peuvent être occasionnés relativement à chaque opération sur options.

Avant de négocier des options sur contrats à terme, vous devez lire ce document avec attention. Ceci est important en raison des risques particuliers qu'elles comportent.

Si vous avez l'intention d'acheter une option sur contrat à terme, vous devez réaliser que vous aurez à payer le prix de l'option et une commission. Le prix de l'option compense le vendeur de l'option pour le risque qu'il prend. La commission rémunère le commissionnaire qui effectue pour vous l'opération. En conséquence, pour éviter une perte, il faut, avant l'échéance de l'option, que le prix du contrat à terme faisant l'objet de l'option s'élève au-dessus ou descende au-dessous du prix de levée, suivant le cas, à un degré suffisant pour amortir à la fois le prix de l'option et la commission.

Si vous avez l'intention de vendre une option sur contrats à terme, vous devez réaliser que vous serez obligé d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option si l'acheteur décide de lever l'option. Si vous vendez une option et que vous n'avez pas une position acheteur ou vendeur correspondante sur le contrat à terme, il n'y a pas de limite à votre perte éventuelle; celle-ci n'est fonction que de la hausse ou de la baisse du prix du contrat à terme faisant l'objet de l'option.

Aucune commission de valeurs mobilières, ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des options sur contrats à terme décrites dans le présent document; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Ceci n'est pas la seule partie de ce document qui est importante. Vous devriez étudier attentivement la partie II de ce document d'information et poser des questions sur tout ce qui n'est pas clair avant d'effectuer votre première opération.

Partie II La négociation des options sur contrats à terme

Tables des matières:

*Lexique
Nature des options sur contrats à terme
Certains facteurs de risque
Mécanismes de la négociation d'options sur contrats à terme
Exigences de couverture
Levée des options sur contrats à terme
Date d'échéance des options sur contrats à terme
Compensation
Devises
Commissions et autres frais d'opération
Bourse et chambre de compensation*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

Caractéristiques des contrats
Conséquences fiscales
Information supplémentaire
Accusé de réception

Lexique

1. **Bourse de commerce:** organisme créé en vue de mettre en place un marché pour la négociation de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme.

2. **Options négociables sur contrats à terme:** les options négociables sur contrats à terme traitées ici sont des options d'achat et des options de vente; elles sont négociées sur une ou plusieurs bourses de commerce. Chaque option négociable se distingue par le contrat à terme qui en fait l'objet, le prix de levée, la date d'échéance et le type d'opération sur lequel elle porte (achat ou vente).

a) **Option d'achat:** contrat par lequel l'acheteur obtient le droit d'acheter et le vendeur s'oblige à vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option au prix de levée convenu jusqu'à la date d'échéance de l'option.

b) **Option de vente:** contrat par lequel l'acheteur obtient le droit de vendre et le vendeur s'oblige à acheter le contrat à terme faisant l'objet de l'option au prix de levée convenu jusqu'à la date d'échéance de l'option.

c) **Contrat à terme faisant l'objet de l'option:** contrat à terme négociable sur lequel porte l'option, qui peut être acheté ou vendu lors de la levée de l'option sur contrat à terme.

d) **Prix de levée:** prix déterminé auquel l'acheteur de l'option peut acheter ou vendre au vendeur de l'option le contrat à terme faisant l'objet de l'option lors de la levée de celle-ci.

e) **Prix de l'option:** somme convenue entre les 2 parties pour l'achat de l'option sur contrat à terme.

f) **Date d'échéance:** dernier jour où une option sur contrat à terme peut être levée par l'acheteur.

g) **Acheteur:** l'acheteur d'une option d'achat ou de vente. On dit qu'il a une position acheteur.

h) **Vendeur:** le vendeur d'une option d'achat ou de vente. On dit qu'il a une position vendeur.

3. **Type d'option:** une option d'achat ou de vente.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

4. **Catégorie d'options:** toutes les options du même type qui visent le même contrat à terme.

5. **Série d'options:** toutes les options de la même catégorie qui ont le même prix de levée et la même date d'échéance.

6. **Position acheteur:** avoir une position acheteur relativement à une option sur contrat à terme signifie avoir le droit de lever l'option jusqu'à la date d'échéance. Avoir une position acheteur relativement à un contrat à terme faisant l'objet de l'option signifie être dans l'obligation de prendre livraison de la marchandise ou du produit financier sur lequel porte le contrat à terme.

7. **Position vendeur:** avoir une position vendeur relativement à une option sur contrat à terme signifie être dans l'obligation d'acheter ou de vendre le contrat à terme visé par l'option lors de la levée de celle-ci. Avoir une position vendeur relativement à un contrat à terme faisant l'objet de l'option signifie être dans l'obligation de livrer la marchandise ou le produit financier sur lequel porte le contrat à terme.

8. **Genres d'opérations sur options:**

a) **Achat initial:** opération par laquelle une personne achète une option sur contrat à terme et de ce fait prend ou renforce une position acheteur.

b) **Vente initiale:** opération par laquelle une personne vend une option sur contrat à terme et de ce fait prend ou renforce une position vendeur.

c) **Achat de liquidation:** opération par laquelle une personne qui a une position vendeur d'option liquide sa position en achetant une option de la même série que l'option déjà vendue.

d) **Vente de liquidation:** opération par laquelle une personne qui a une position acheteur d'option liquide sa position en vendant une option de la même série que l'option déjà achetée.

Nature des options sur contrats à terme

Lorsque vous négociez une option sur contrat à terme, vous concluez un contrat en vertu duquel vous obtenez le droit (si vous êtes l'acheteur) ou prenez l'obligation (si vous êtes le vendeur) d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option à un prix de levée convenu jusqu'à une date d'échéance déterminée. L'acheteur de l'option paye une contrepartie appelée «**prix de l'option**» pour obtenir ce droit alors que le vendeur reçoit ce prix en compensation de l'obligation qu'il assume.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

Il existe 2 types d'option -- l'option d'achat et l'option de vente. L'option d'achat confère à l'acheteur le droit d'acheter et oblige le vendeur à vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option. L'option de vente, elle, confère à l'acheteur le droit de vendre et oblige le vendeur à acheter le contrat à terme faisant l'objet de l'option.

À l'exception du prix de l'option, toutes les autres conditions des options sur contrat à terme sont standardisées et fixées par la bourse sur laquelle elles se négocient, en particulier le prix de levée et la date d'échéance. Le prix de l'option n'est pas fixé à l'avance: il est déterminé aux enchères en bourse selon l'offre et la demande, en fonction de facteurs comme la durée de l'option, la différence entre le prix de levée de l'option et le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, la volatilité des cours et d'autres caractéristiques du contrat à terme.

En tant qu'acheteur d'une option, vous pouvez exercer votre droit d'acheter ou de vendre le contrat à terme qui en fait l'objet jusqu'à la date d'échéance de l'option. Si vous levez une option d'achat, vous achèterez le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position acheteur sur le marché à terme. Si vous levez une option de vente, vous vendrez le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position vendeur sur le marché à terme.

En tant que vendeur d'une option, vous pouvez recevoir un avis de levée jusqu'à la date d'échéance de l'option, auquel cas vous serez obligé d'acheter ou de vendre le contrat à terme qui en fait l'objet. Si l'avis de levée concerne une option d'achat que vous avez vendue, vous devrez vendre le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position vendeur sur le marché à terme. Si l'avis de levée concerne une option de vente que vous avez vendue, vous serez obligé d'acheter le contrat à terme qui en fait l'objet et de ce fait vous prendrez une position acheteur sur le marché à terme.

Que vous soyez acheteur ou vendeur d'option, si par suite de la levée de l'option vous prenez une position sur le contrat à terme qui en fait l'objet, vous serez assujéti à toutes les exigences de couverture et à tous les risques inhérents à la négociation des contrats à terme. Avant de commencer à négocier des options sur contrats à terme, vous devriez comprendre le mécanisme de la levée d'options et les conséquences qui en découlent. Vous trouverez plus de détails à la rubrique «**levée des options sur contrats à terme**».

L'acheteur d'une option n'est pas obligé de lever son option s'il n'a pas intérêt à le faire; l'option arrive alors à échéance sans valeur et il perd le prix de l'option, payé pour l'acquérir. Si l'acheteur ne lève pas son option, le vendeur est libéré de son obligation à l'échéance de l'option et il tire un profit de l'opération parce qu'il conserve le prix de l'option payé par l'acheteur.

Toutefois, au lieu de lever son option, l'acheteur peut choisir de dénouer sa position avant la date d'échéance de l'option s'il a intérêt à le faire: il n'a qu'à effectuer

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

une vente de liquidation. Le vendeur peut aussi se soustraire à son obligation en dénouant sa position avant l'échéance de l'option: il n'a qu'à effectuer un achat de liquidation. Ainsi, l'acheteur d'une option d'achat peut liquider sa position en vendant une option d'achat de la même série que celle qu'il avait auparavant achetée, alors que le vendeur d'une option d'achat liquide sa position en achetant une option d'achat de la même série que celle qu'il avait auparavant vendue. L'acheteur d'une option de vente liquide sa position en vendant une option de vente de la même série que celle qu'il avait auparavant achetée, alors que le vendeur d'une option de vente dénoue sa position en achetant une option de vente de la même série que celle qu'il avait auparavant vendue.

Bien que la négociation des options sur contrats à terme offre cette possibilité de liquidation qui peut, d'une certaine façon, limiter les risques de la négociation d'options, certaines circonstances peuvent se présenter dans lesquelles il ne sera pas possible pour vous de dénouer votre position sur les options. Ces situations et leurs conséquences fâcheuses sont décrites sous la rubrique «**Mécanismes de la négociation des options**».

Certains facteurs de risque

Les options sur contrats à terme sont spéculatives. En conséquence, on ne devrait employer que du capital de risque pour des opérations sur ces options. Avant d'acheter ou de vendre une option, une personne devrait s'informer des risques et déterminer si cette opération lui convient compte tenu de sa situation financière et de ses objectifs de placement.

Étant donné que la valeur d'une option sur contrat à terme dépend dans une large mesure de la probabilité de fluctuations de cours favorables du contrat à terme qui en fait l'objet par rapport au prix de levée pendant la durée de l'option, l'information sur l'historique des prix et des volumes du contrat faisant l'objet de l'option aide à évaluer les risques d'une opération sur option. On peut trouver cette information dans de nombreuses publications financières et dans la presse financière. Cependant, il reste qu'il n'est pas possible de prévoir avec précision les fluctuations de cours du contrat à terme.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de certains des risques liés aux options sur contrats à terme.

1. L'acheteur d'une option d'achat ou de vente court le risque de perdre la totalité de son placement -- c'est-à-dire le prix de l'option payé plus tous les frais de l'opération -- dans un laps de temps relativement court.

En ce qui concerne l'achat d'une option d'achat, si le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option ne s'élève pas au-dessus du prix de levée, l'option devient sans valeur à l'échéance. En outre, si pour une raison quelconque l'option d'achat ne peut pas être vendue sur une bourse (voir «**Mécanismes de la négociation d'option**»).

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

sur contrats à terme»), la valeur du contrat à terme faisant l'objet de l'option doit s'élever suffisamment au-dessus du prix de levée pour couvrir le prix de l'option et les frais d'opération de façon que la levée de l'option produise un gain. Le risque d'acheter une option d'achat est particulièrement grand lorsque le prix de levée est nettement plus élevé que le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, ou lorsque la date d'échéance de l'option est proche. Dans ces circonstances, il est peu probable que l'option d'achat augmente de valeur au point que l'acheteur réalise un profit en la levant ou en dénouant sa position. Quiconque achète une telle option d'achat doit s'attendre à perdre le prix payé pour l'option et les frais d'opération qui s'y rattachent.

*En ce qui concerne l'achat d'une option de vente, si le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option ne descend pas au-dessous du prix de levée, l'option devient sans valeur à l'échéance. En outre, si pour une raison quelconque l'option de vente ne peut pas être vendue sur une bourse (voir «**Mécanismes de la négociation d'options sur contrats à terme**»), la valeur du contrat à terme faisant l'objet de l'option doit baisser suffisamment au-dessous du prix de levée pour couvrir le prix de l'option et les frais d'opération de façon que la levée de l'option produise un gain. Le risque d'acheter une option de vente est particulièrement grand lorsque le prix de levée est nettement inférieur au cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, ou lorsque la date d'échéance de l'option est proche. Dans ces circonstances, il est peu probable que l'option de vente augmente de valeur au point que l'acheteur réalise un profit en la levant ou en dénouant sa position. Quiconque achète une telle option de vente doit s'attendre à perdre le prix qu'il a payé pour l'option et les frais d'opération qui s'y rattachent.*

EN CONSÉQUENCE, vous ne devriez acheter des options d'achat ou de vente qu'avec des fonds dont vous pouvez supporter la perte totale.

2. Le vendeur d'une option d'achat qui n'a pas une position acheteur sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option s'expose à un risque de perte si le cours du contrat à terme augmente. Il peut être obligé de vendre le contrat à terme à un prix de levée qui peut être inférieur aux prix qu'il payera pour l'acheter.

Ce genre de vente d'option d'achat est excessivement hasardeux et les personnes qui s'engagent dans ces opérations sur options d'achat pourraient subir de lourdes pertes. En conséquence, il n'y a que les investisseurs avertis, qui ont des capitaux considérables, qui devraient s'engager dans ce genre d'opération. Même ces personnes doivent s'attendre à subir des pertes considérables dans de nombreuses opérations de vente d'options d'achat.

3. Le vendeur d'une option d'achat qui a une position acheteur sur le contrat à terme qu'il doit livrer lors de la levée de l'option reste exposé au risque de sa position sur le contrat à terme en cas de baisse du cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option, bien qu'il ait une protection limitée contre ce risque jusqu'à concurrence du prix de l'option reçu lors de la vente de l'option d'achat. Toutefois, en échange du prix de

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

l'option et aussi longtemps qu'il restera vendeur d'une option d'achat. Il renonce à la possibilité de gain découlant d'une augmentation du cours du contrat à terme au-dessus du prix de levée, car l'acheteur lèverait son option d'achat.

4. *Le vendeur d'une option de vente qui n'a pas une position vendeur sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option s'expose à un risque de perte si le cours du contrat à terme baisse. Il peut être obligé d'acheter le contrat à terme à un prix de levée qui peut être supérieur au cours.*

Ce genre de vente d'option de vente est excessivement hasardeux et les personnes qui s'engagent dans ces opérations sur options de vente pourraient subir de lourdes pertes. EN CONSÉQUENCE, il n'y a que les investisseurs avertis, qui ont des capitaux considérables, qui devraient s'engager dans ce genre d'opération. Même ces personnes doivent s'attendre à subir des pertes considérables dans de nombreuses opérations de vente d'options de vente.

5. *Le vendeur d'une option de vente qui a une position vendeur sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option reste exposé au risque de sa position sur le contrat à terme en cas de hausse du cours du contrat à terme, bien qu'il ait une protection limitée contre ce risque jusqu'à concurrence du prix de l'option reçu lors de la vente de l'option de vente. Toutefois, en échange du prix de l'option et aussi longtemps qu'il restera vendeur d'une option de vente, il renonce à la possibilité de gain découlant d'une baisse du cours du contrat à terme au-dessous du prix de levée, car l'acheteur lèverait son option de vente.*

Il faut souligner que le vendeur d'une option d'achat ou de vente n'exerce aucun contrôle sur le moment où on peut lui assigner un avis de levée. En fait, il doit supposer qu'il peut recevoir un avis de levée à tout moment où la levée de l'option présente un avantage pour l'acheteur. Il pourrait alors subir une perte.

Les risques inhérents aux opérations sur options sur contrats à terme peuvent être atténués dans la mesure où un marché pour ces options existe sur une bourse de commerce. Ceci permet aux acheteurs et aux vendeurs dans les circonstances voulues de limiter leurs pertes en dénouant leurs positions avant le moment où la négociation de ces options cesse. Rappelez-vous toutefois que dans certaines circonstances, il peut ne pas y avoir de marché sur lequel on puisse dénouer une opération sur une option donnée. Il faut toujours tenir compte de cette possibilité lorsqu'on considère les risques relatifs à la négociation d'options sur contrats à terme.

Mécanismes de la négociation d'options sur contrats à terme

Les options sur contrats à terme se négocient conformément aux règles de la bourse sur laquelle elles sont cotées. En vertu de ces règles, les options ne peuvent être achetées et vendues que sur le parquet de la bourse. En outre, les mécanismes de négociation instaurés par ces règles sont conçus pour assurer une exécution

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

concurrentielle des ordres d'achat et de vente et mettre à la disposition des acheteurs et des vendeurs un marché continu sur lequel un achat peut toujours être dénoué par une vente et une vente, par un achat.

Bien que les mécanismes de négociation de chaque bourse soient conçus pour assurer un marché liquide pour les options qui s'y négocient, il faut admettre que rien ne garantit qu'il y aura un marché liquide sur cette bourse pour dénouer une opération sur une option donnée, ou à un moment donné, et il peut n'y avoir aucun marché pour dénouer l'opération. Diverses raisons peuvent faire qu'il soit impossible de dénouer une position: (i) il peut y avoir un manque d'intérêt pour certaines options; (ii) la bourse peut imposer des restrictions sur certaines options; (iii) la négociation peut être interrompue, suspendue ou restreinte; (iv) un événement inhabituel ou imprévu peut interrompre le fonctionnement normal de la bourse; (v) une ou plusieurs bourses pourraient, par exemple, pour des raisons de réglementation, décider ou être contraintes de supprimer ou de restreindre la négociation d'options. Dans ces conditions, il serait impossible de dénouer une position, bien que les options en cours continuent de pouvoir être levées conformément à leurs modalités.

Dans chacun de ces cas il pourrait être impossible d'effectuer des opérations de liquidation sur des options données. En de telles circonstances, le cours du contrat à terme faisant l'objet de l'option doit, soit s'élever au-dessus, soit descendre au-dessous (selon le cas), du prix de levée de l'option d'une somme qui dépasse le prix de l'option et les frais d'achat de l'option pour dégager un profit. Mais, pour réaliser effectivement un gain, l'acheteur devrait lever son option, ce qui l'oblige à se conformer aux exigences de couverture applicables au contrat à terme. Par contre, le vendeur d'une option ne peut rien faire au sujet de sa position puisqu'il n'a pas un droit de levée. Son obligation ne peut s'éteindre que si l'option arrive à échéance sans avoir été levée.

Les bourses peuvent imposer des règles qui limitent le montant des fluctuations de cours des contrats à terme et des options sur contrats à terme au cours d'une même journée de bourse. Il faut toutefois rappeler que de telles limites n'existent pas pour toutes les options, ni pour tous les contrats à terme. Lorsqu'elles existent, ces limites peuvent être supprimées à un moment quelconque avant le mois de livraison ou la date d'échéance. Lorsqu'elles n'existent pas, les règles des bourses peuvent en prévoir l'imposition dans certaines circonstances.

Vous devriez comprendre parfaitement les conditions relatives aux limites quotidiennes qui s'appliquent à une option donnée et au contrat à terme sur lequel elle porte.

Lorsque des limites quotidiennes s'appliquent, elles fixent l'écart maximal que le cours de l'option peut présenter par rapport à celui du jour précédent. Une fois que la limite quotidienne pour une option donnée a été atteinte, aucune opération ne peut être effectuée à un cours au-delà de la limite. Les positions sur des contrats d'options ne peuvent être prises ou liquidées que si des opérateurs sont prêts à dénouer les

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

opérations à la limite, ou à un cours inférieur, au cours de la séance de négociation du jour. La règle de la limite quotidienne ne limite pas les pertes qui peuvent être subies par un client, parce qu'elle peut empêcher la liquidation de positions défavorables. Également, le cours de l'option peut atteindre la limite pendant plusieurs jours consécutifs, empêchant ainsi une liquidation et exposant celui qui a des options sur contrats à terme à de lourdes pertes.

Exigences de couverture

Les exigences de couverture à l'égard des options sur contrats à terme ne s'appliquent qu'aux vendeurs d'option. Les acheteurs d'option ont déjà payé le prix de l'option afin d'acquérir le droit d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option et, étant donné que les acheteurs n'ont pas besoin de maintenir de couverture, ils n'ont aucune autre obligation financière. Par contre, les vendeurs d'option ont reçu le prix de l'option en contrepartie de l'obligation d'acheter ou de vendre le contrat à terme faisant l'objet de l'option et, en conséquence, doivent maintenir une couverture aux taux fixés par la bourse ou aux taux plus élevés que peut prescrire le commissionnaire. En outre, les vendeurs d'option peuvent être obligés de verser un supplément de couverture en cas de fluctuations défavorables du marché.

Les exigences de couverture des diverses bourses peuvent varier considérablement. En outre, elles sont susceptibles d'être modifiées au besoin et ces modifications peuvent même s'appliquer rétroactivement aux positions déjà prises.

Avant d'envisager la vente d'une option sur contrat à terme, vous devriez demander à votre commissionnaire de vous donner des renseignements sur les exigences de couverture particulières et vous assurer que vous avez suffisamment de fonds à votre disposition pour faire face à des relèvements des exigences de couverture, si ces relèvements devaient se produire.

Levée des options sur contrats à terme

À tout moment jusqu'à la date d'échéance, l'acheteur de l'option peut la lever et prendre, au prix de levée convenu, une position acheteur (dans le cas d'une option d'achat) ou une position vendeur (dans le cas d'une option de vente) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option. Pour ce faire, l'acheteur avise son commissionnaire qui, à son tour, remet un avis de levée à la chambre de compensation. L'acheteur d'une option devrait s'enquérir auprès de son commissionnaire du préavis dont celui-ci a besoin pour remettre l'avis de levée à la chambre de compensation au plus tard à la date d'échéance. La chambre de compensation assigne l'avis de levée à l'un de ses membres qui a une position vendeur sur cette option particulière et qui est choisi conformément aux règles prévues par la chambre. Ce membre choisit, conformément à ses propres règles, un vendeur d'option qui doit vendre (dans le cas d'une option d'achat) ou acheter (dans le cas d'une option de vente) le contrat à terme faisant l'objet de l'option. Aussi bien l'acheteur que le vendeur de l'option prennent une position,

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

acheteur ou vendeur selon le cas, sur le contrat à terme et les 2 seront assujettis aux exigences de couverture et à tous les risques inhérents à la négociation des contrats à terme, à moins qu'ils n'aient déjà une position acheteur ou vendeur inverse sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option et, dans ce cas, il y aurait une compensation automatique.

Ayant pris une position (acheteur ou vendeur), sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, l'acheteur ou le vendeur d'option peut être obligé d'effectuer ou de prendre livraison de la marchandise ou du produit financier sur lequel porte le contrat à terme, à moins que, avant le mois de livraison du contrat à terme, il ne choisisse de liquider sa position par l'achat ou la vente du même contrat à terme pour le même mois de livraison. Dans ce cas, ils seront obligés de payer une commission «aller-retour» à leur commissionnaire respectif. Si, au contraire, ils choisissent d'effectuer ou de prendre livraison de la marchandise ou du produit financier visé par le contrat à terme, ils pourront être obligés de payer d'autres frais qui résultent du processus de livraison. Entre-temps, aussi longtemps que l'acheteur ou le vendeur garde sa position sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, il sera obligé de maintenir sa couverture au taux fixé par la bourse ou au taux plus élevé que peut prescrire le commissionnaire.

Date d'échéance des options sur contrats à terme

La date d'échéance d'une option sur contrat à terme est le dernier jour où l'acheteur d'une option peut la lever en achetant (dans le cas d'une option d'achat) ou en vendant (dans le cas d'une option de vente) le contrat à terme faisant l'objet de l'option au prix de levée convenu. Si l'acheteur ne veut pas lever son option mais croit pouvoir réaliser un gain en dénouant son opération, il devrait aviser son commissionnaire bien avant le dernier jour de négociation de cette option particulière, de façon que celui-ci ait suffisamment de temps pour exécuter son ordre. De même, si le vendeur croit pouvoir réaliser un gain en dénouant son opération, il devrait donner des instructions à son commissionnaire bien avant le dernier jour de négociation.

Le dernier jour de négociation d'une option sur contrat à terme est habituellement la veille de la date d'échéance. Aussi bien le dernier jour de négociation que la date d'échéance sont indiqués parmi les caractéristiques des options pour chaque option sur contrat à terme et ils varient souvent suivant les diverses options. Vous devriez toujours vous informer des modalités d'une option et, en particulier, connaître la politique de votre commissionnaire au sujet de la date limite, avant le dernier jour de négociation de chaque option, à laquelle il acceptera des ordres pour des opérations de liquidation. Ces dates limites sont importantes, surtout si vous envisagez de liquider votre position sur les options à une date proche de la date d'échéance. Si vous manquez la date limite fixée par votre commissionnaire, vous pourriez avoir beaucoup de difficultés à liquider votre position.

Si l'acheteur choisit de ne pas lever son option ou si, pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de dénouer son opération, l'option devient caduque

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

à la date d'échéance et l'acheteur perd le droit que lui conférait l'option. Dans ce cas, l'obligation du vendeur en vertu de l'option prend fin.

Compensation

Afin de garantir l'exécution des obligations découlant sur contrats à terme, les négociateurs sur les bourses doivent passer par la chambre de compensation appropriée. Toutes les opérations sur options sont déclarées à la chambre de compensation quotidiennement après la clôture de chaque séance de négociation; elles sont évaluées au cours du marché pour le calcul des marges. Les membres de la chambre de compensation sont aussi membres de la bourse de commerce correspondante, mais l'inverse n'est pas toujours vrai.

Lorsqu'une opération sur option a été compensée par la chambre, les liens contractuels entre l'acheteur et le vendeur sont rompus. La chambre de compensation se substitue au cocontractant de chaque partie: elle fait office de vendeur face à l'acheteur et d'acheteur face au vendeur. Les membres de la chambre de compensation sont liés contractuellement à la chambre de compensation dans la position des acheteurs ou des vendeurs qu'ils représentent. En conséquence, l'ensemble des obligations de la chambre de compensation envers les membres qui représentent des acheteurs d'options sont contrebalancées par l'ensemble des obligations qu'ont les membres qui représentent des vendeurs d'options envers la chambre de compensation.

Devises

Que vous projetiez d'acheter ou de vendre une option sur contrat à terme, vous devriez réaliser que certaines opérations se font en monnaie étrangère. Par conséquent, si vous utilisez des dollars canadiens pour vos opérations, vous vous exposez aux risques de fluctuations de change.

Commissions et autres frais d'opération

En tant qu'acheteur d'une option sur contrat à terme, en plus du prix de l'option, vous payerez une commission au commissionnaire qui achète l'option pour vous. Si vous dénouez votre position au moyen d'une vente de liquidation, vous payerez une autre commission. Si vous levez votre option et prenez une position acheteur (dans le cas d'une option d'achat) ou vendeur (dans le cas d'une option de vente) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, vous ne devrez pas payer de commission. Toutefois, lorsque vous liquiderez par la suite votre position sur le contrat à terme, vous payerez à votre commissionnaire une commission aller-retour.

En tant que vendeur d'une option sur contrat à terme, vous ne payerez qu'une commission au commissionnaire qui a vendu l'option pour vous. Si vous dénouez votre position au moyen d'un achat de liquidation, vous payerez une autre commission. Si votre option est levée et que vous prenez une position vendeur (dans le cas d'une

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

option d'achat) ou acheteur (dans le cas d'une option de vente) sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, vous ne devrez pas payer de commission. Toutefois, lorsque vous liquiderez par la suite votre position sur le contrat à terme faisant l'objet de l'option, vous payerez à votre commissionnaire une commission aller-retour.

Les taux de commission varient selon les commissionnaires. En outre, il peut y avoir d'autres frais et droits occasionnés pour chaque opération sur option, en dehors de la commission. Vous devriez demander à votre commissionnaire quels sont les frais qui peuvent être occasionnés par les opérations sur options et les faire entrer en ligne de compte lorsque vous envisagez de négocier des options sur contrats à terme.

Bourse et chambre de compensation

Les options sur contrats à terme décrites dans le présent document d'information sont négociées sur des bourses de commerce qui sont réglementées par l'organisme public compétent. Chaque bourse a ses propres options sur contrats à terme cotées en vue de la négociation par ses membres. Chaque bourse a des statuts et des règles qui régissent la négociation de ses options afin de maintenir un marché équitable et ordonné et de protéger les clients contre les pratiques frauduleuses ou déloyales de ses membres. Ces règles peuvent fixer des limites de position et de levée et des obligations de déclaration afin d'éviter qu'un déséquilibre du marché ne se produise. Elles peuvent aussi exiger une grande diffusion de l'information sur le cours et le volume de façon que le public soit raisonnablement informé des opérations qui ont lieu sur des options sur contrats à terme particulières. Toutes les bourses exigent de leurs membres le respect de leurs statuts et de leurs règles.

Chaque bourse a également sa propre chambre de compensation. Toutes les opérations sur leurs options sur contrats à terme lui sont déclarées chaque jour et elle procède au rapprochement des opérations afin d'assurer que, pour chaque option achetée, il y a un vendeur correspondant. La chambre de compensation facilite, par ses règles, le règlement ordonné des opérations sur options.

Les règles et règlements des bourses et des chambres de compensation varient. Ils peuvent aussi être modifiés, au besoin, et ces modifications peuvent même être rétroactives.

Avant de décider de négocier des options sur contrats à terme, vous devriez demander à votre courtier des renseignements sur ces points étant donné qu'ils peuvent avoir une très grande influence sur vos opérations sur options.

Caractéristiques des contrats

Chaque bourse fixe les modalités de ses options sur contrats à terme. Ces modalités peuvent comprendre des points tels que les quotités de négociation, les fluctuations de cours permises, les prix de levée, les dates d'échéance, le dernier jour

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

de négociation, les limites de cours quotidiennes, etc. De nouveau, n'oubliez pas que ces modalités varient selon les différentes options sur contrats à terme, et qu'elles peuvent même être modifiées, au besoin, sans préavis. Vous devez étudier ces caractéristiques avec soin avant de décider de négocier des options sur contrats à terme.

Conséquences fiscales

Les répercussions fiscales de la négociation d'options dépendent de la nature des activités de l'investisseur et de l'opération en question. Il est recommandé de consulter son conseiller en ces matières pour établir les règles applicables à son propre cas.

Information supplémentaire

Avant d'acheter ou de vendre une option, l'investisseur devrait discuter avec son commissionnaire:

- de ses objectifs et besoins en matière d'investissement;*
- des risques qu'il accepte de prendre;*
- des caractéristiques des options qu'il souhaite négocier;*
- des commissions;*
- des exigences de couverture;*
- de tout autre point pouvant nécessiter des éclaircissements.*

On peut obtenir les caractéristiques propres à chaque option en s'adressant à son commissionnaire ou à la bourse où l'option est cotée.

EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015

Accusé de réception

Je déclare avoir reçu un exemplaire du présent document d'information, daté _____
avant l'ouverture de mon compte chez:

(nom du commissionnaire)

Date: _____

N° de compte: _____

(signature du client)

(Cet accusé de réception doit être signé en double et le commissionnaire doit en conserver un exemplaire.)

Décision 2001-C-0254, annexe 3.

Décision 2001-C-0254, 2001-06-12
Bulletin hebdomadaire, Vol. XXXII n°25, 2001-06-22

EN VIGUEUR DU 12 JUIN 2001 AU 30 SEPTEMBRE 2015